

supérieur, les causes juri- France. paru, ce ssement tribunal, se char- tion des virtuelle- par le e d'abus.

constitution civile—soit l'égalité parfaite, au point de vue de la loi, de toutes les dénominations religieuses; l'Eglise catholique se trouvant placée sur un pied différent des autres églises de la province, et le citoyen catholique qui se croit injustement traité par les dignitaires de son Eglise ayant un recours aux tribunaux, privilège qui n'est pas accordé à ses concitoyens des autres dénominations.

\*\*\*

PRINCIPES SUR LESQUELS LA COUR DOIT S'APPUYER POUR JUGER SI L'ÉVÊQUE EXERÇAIT UN DROIT.

de toutes oi.

n déjà ci- rimées, il positions ont régler peuvent

En conséquence, n'admettant pas que l'Eglise Catholique, en cette province, est placée sur un autre pied, quant au recours devant les tribunaux contre les membres de sa hiérarchie, que les autres dénominations religieuses; nous devons décider les questions qui nous sont soumises d'après des principes légaux également applicables à tous les cas de torts qu'on allègue avoir été commis par des personnes placées en autorité dans l'importe quelle dénomination religieuse, lorsqu'elles sont dans l'exercice de leur autorité.

Je déclare, toutes les principes on civile, d'aucune t sous la les le sont investi à e tous les dans la mme d'a- même à dénomin- du droit de ce tri- les statuts on en fait l est tenu loi de ce er le droit nce au mo- ment tenu cour d'Ap- et de con- xercer ces s et règle- nomination, de ces lois ans la " Ju- on ne peut e leur mise nce de leur partie des érieur. Si andeur est a confit dire a déclaré l de notre

Or, dans le statut dont on a déjà parlé, comme déclarant la parfaite égalité de toutes les dénominations religieuses en cette province, on trouve aussi une clause qui stipule que " le libre exercice et la jouissance du culte religieux, sans distinction ni préférence, de manière à ce que ces privilèges ne servent pas d'excuse à la licence ou à la justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de la province, sont, d'après les lois et la constitution de cette province, permis à tous les sujets de Sa Majesté établis sur ce territoire."

En d'autres termes, la pratique de de toutes les croyances religieuses est permise, sujette au proviso signalé plus haut.

Les différentes dénominations religieuses, donc, sont devant l'Etat, dans la position de sociétés légalement existantes et auxquelles le citoyen peut légalement appartenir. Comme telles, elles ont, pour leur gouvernement intérieur, au moins le même droit de faire et de mettre en vigueur des lois ou règlements non contraires à la loi du pays, que les sociétés volontaires formées et existant légalement. Bien que leurs Seigneuries du Conseil Privé, dans l'affaire Guibord

(Brown et le Curé et al.), se soient abstenues de définir d'une manière absolue quelle est la position de l'Eglise Catholique en cette province—ce qui est d'ailleurs indifférent à la présente cause—elles ont néanmoins décidé le procès qui leur était soumis d'après le principe que l'Eglise devait, dans tous les cas, être traitée comme une société religieuse volontaire, appuyée sur un consentement mutuel, et après avoir posé cette règle que dans le cas d'une telle société " les cours de justice sont tenues, lorsque plainte est dûment faite qu'un membre de la société a été lésé dans ses droits en une matière quelconque d'une nature mixte où le spirituel se mêle au temporel, de s'enquérir des lois et règlements du tribunal ou de l'autorité qui a causé le tort allégué." Le même principe semblerait s'appliquer nécessairement à un cas comme le présent, où plainte est portée que, par un exercice illégitime d'autorité, dans une telle société, dommage a été causé à une personne étrangère à cette société. A tout événement, ce principe semblerait s'appliquer nécessairement, dans les cas où il faudrait s'assurer si l'exercice de l'autorité a été, relativement aux membres de la société sur lesquels il a été pratiqué, illégitime—laissant à considérer ensuite la question de savoir si l'acte, bien que juste quant aux membres de la société, est devenu injuste par suite d'un empêtement illégal sur les droits d'une personne étrangère qui s'en plaint.

\*\*\*

PRÉCÉDENTS SUR LESQUELS LA COUR DOIT S'APPUYER POUR JUGER SI L'ÉVÊQUE EXERÇAIT UN DROIT.—

*Affaire Guibord.*

Le tribunal, en traitant de la question, suivra la règle établie par le Conseil Privé, dans l'affaire Guibord, règle qui, je l'admets, oblige ce tribunal. Le tribunal se rappellera en outre les principes émis par le Conseil Privé dans la cause de Long et l'Evêque de Cape Town (1 Moore P. C. (n. s.) cause 161) que leurs Seigneuries ont citée dans l'affaire Brown et le Curé. Les lords du Conseil Privé ont déclaré que dans le jugement qu'ils allaient prononcer dans l'affaire Guibord, ils acceptaient les principes posés dans la cause Moore comme s'appliquant à l'Eglise catholique ainsi qu'à toutes les autres corporations religieuses. Voici l'é-